

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

N° 9801094

---

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Mutuelle Assurance des Instituteurs de  
France (M.A.I.F.)  
M. B... C...  
c/ ministre de la culture et de la  
communication

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

*Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand,*

Mme Christiane BRISSON  
Rapporteur

---

*1ère chambre,*

M. Frantz LAMARCHE  
Commissaire du Gouvernement

---

Audience du 28 juin 2000  
Lecture du 7 juillet 2000

---

CB

**Vu** la requête, enregistrée le 28 août 1998, présentée pour :

1/ La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (M.A.I.F.), dont le siège est à 79036 NIORT,  
2/ M. B... C..., demeurant 90, avenue Thermale, 03200 VICHY,  
par Me Jean-Paul GRANIER, avocat ;

Les requérants demandent que le tribunal :

- 1) annule la décision du ministre de la Culture en date du 2 juillet 1998 rejetant la demande présentée le 30 mars 1998 par M. C..., et la M.A.I.F. son assureur, qui lui est subrogée, tendant à ce que l'Etat les garantisse des sommes exposées en réparation du préjudice résultant de l'effondrement, intervenu dans la nuit du 14 au 15 mai 1987, de la Tour de l'Horloge à Vichy, consécutivement aux travaux de fouille réalisés par les soins de M. C... ;
- 2) condamne l'Etat à leur verser une somme de 3 529 816,87 F, correspondant au principal à la somme de 3.460.380 F et au titre des frais de justice et de procédure à la somme de 69 436,87 F ; outre les intérêts légaux ;
- 3) condamne l'Etat à leur verser une somme de 10 000 F sur le fondement de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....  
**Vu** la décision attaquée ;

**Vu** les autres pièces du dossier ;

**Vu** l'ordonnance de clôture d'instruction du 10 mai 2000 à effet du 15 juin 2000 ;

**Vu** la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n° 45-2098 du 13 septembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi validée du 27 septembre 1941 ;

**Vu** le décret n° 64-358 du 23 avril 1964 portant application de la loi validée du 27 septembre 1941 ;

**Vu** le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 juin 2000 :

le rapport de Mme Christiane BRISSON, conseiller ;

les observations de Me GRANIER, pour la M.A.I.F. et M. B... C... ;

et les conclusions de M. Frantz LAMARCHE, commissaire du gouvernement ;

**Considérant** qu'avant de procéder à des travaux de restauration de la Tour de l'Horloge à Vichy, immeuble du XIV<sup>ème</sup> siècle, et d'en aménager les abords par la création de terrasses et d'un jardin, la commune de Vichy a sollicité du ministère de la Culture, direction des antiquités de Clermont-Ferrand, la délivrance d'une autorisation de procéder à une fouille de sauvetage d'urgence ; qu'une autorisation temporaire de sauvetage a été délivrée le 25 mars 1997 à M. B... C..., pour la période du 30 mars au 30 avril 1987 ; que cette autorisation a été prorogée pour la période du 1er au 31 mai 1987 ;

**Considérant** qu'il est constant que le 14 mai 1987 M. C... est intervenu sur le site, le 14 mai 1987 entre 7 H 30 et 9 H 15, afin de procéder à des fouilles ; que durant la nuit du 14 au 15 mai 1987 la Tour de l'Horloge s'est effondrée sur elle-même, que les immeubles riverains ont été endommagés ;

**Considérant** que le Tribunal de grande instance de Cusset, aux termes de son jugement en date du 20 octobre 1994, a déclaré M. C... responsable de l'effondrement de la Tour de l'Horloge, mais que la faute commise par l'intéressé dans l'exercice de sa mission de service public ne constituait pas une faute personnelle détachable de sa mission et s'est déclaré

incompétent pour statuer sur la demande formée à l'encontre de M. C... ; que la Cour d'appel de Riom, par son arrêt du 5 octobre 1995, a estimé que le requérant avait commis une faute personnelle grave, détachable de la mission de service public qui lui avait été confiée et l'a condamné à verser à la ville de Vichy et à son assurance la somme de 3 450 380 F avec intérêts de droit ; que la Cour de Cassation aux termes de son arrêt en date du 21 octobre 1997 a rejeté le pourvoi dirigé par M. C... contre l'arrêt de la Cour d'appel de Riom ;

### **SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION :**

**Considérant** que les dispositions du second alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoient que :

*"Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui"*, sont applicables à l'égard d'un collaborateur bénévole ;

**Considérant**, d'une part, qu'il ressort des termes de la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, et des textes qui l'ont modifiée ou complétée, que l'Etat est chargé du soin de rechercher et de préserver les monuments ou objets pouvant présenter un intérêt pour l'histoire, l'art ou l'archéologie du patrimoine national ou local ; que cette mission présente le caractère d'une mission de service public ;

**Considérant**, d'autre part, qu'il ressort des termes de l'article 1er de la loi précitée que nul ne peut effectuer sur un terrain des fouilles ou des sondages sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation ; que l'article 3 alinéa 2 précise que les fouilles :

*".... s'exécutent conformément aux prescriptions imposées par la décision ministérielle d'autorisation et sous la surveillance d'un représentant accrédité de l'administration des beaux-arts"* ;

**Considérant** par suite que M. B... C..., enseignant, archéologue non professionnel, qui n'a pas la qualité d'architecte, autorisé, ainsi qu'il a été rappelé, à effectuer les fouilles de sauvetage de la Tour de l'Horloge à Vichy, doit être regardé, sans que l'établissement d'un mandat exprès ne soit nécessaire, comme ayant la qualité de collaborateur bénévole de l'Etat, que cette qualité a d'ailleurs été reconnue à M. C... par l'Etat aux termes des correspondances en date des 16 mai 1989 et 7 décembre 1990 ;

**Considérant** qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier, et notamment du rapport d'expertise ordonnée en référé par le Tribunal de grande instance de Cusset le 6 août 1987, que M. C... a, au moyen d'un engin "tracto-pelle" mis à sa disposition par la ville de Vichy et manoeuvré par un agent de cette collectivité, procédé successivement à deux excavations ayant pour dimensions l'une, 2 m x 4,50 m et d'une profondeur d'1 m et l'autre, 0,80 m x 0,50 m et d'une profondeur de 3,40 m, permettant ainsi, outre la recherche des vestiges archéologiques aux abords de la Tour de l'Horloge, de procéder, à la demande de M. A..., architecte chargé par la commune de Vichy d'une mission de définition des travaux devant être réalisés afin de restaurer ledit ouvrage, à des investigations destinées à mieux connaître la nature des fondations de ladite tour ;

**Considérant** que les conditions de réalisation des fouilles de sauvetage archéologique, lesquelles n'étaient pas précisées dans les autorisations délivrées à M. C... les 25 mars et 30 avril 1987, sont ainsi directement à l'origine du préjudice dont il s'agit ; que l'imprudence commise par M. C... dans le cadre de la fonction qui lui était confiée, nonobstant sa gravité, n'est pas détachable de la mission de service public à laquelle M. C... apportait son concours bénévole et doit être regardée comme constitutive d'une faute de service commise par le collaborateur bénévole ; que par suite, l'Etat est tenu de couvrir M. C... de la condamnation civile prononcée à son encontre ;

**Considérant** en conséquence que M. C... est fondé à soutenir que l'Etat doit le rembourser de la totalité des sommes auxquelles il a été condamné par le juge judiciaire ; que la décision du ministre de la Culture en date du 2 juillet 1998, refusant de faire droit à cette demande, doit être annulée ;

### **SUR LES CONCLUSIONS INDEMNITAIRES**

**Considérant** qu'eu égard à ce qui précède il y a lieu de condamner l'Etat à rembourser à la M.A.I.F., subrogée à M. C..., la somme de 3 529 816,87 F, correspondant au principal, à la somme de 3 460 380 F et à concurrence de 69 436,87 F aux dépens de la procédure judiciaire ; que cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 31 mars 1998, date de réception de la demande préalable présentée par l'intéressé au ministre de la Culture ;

### **SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 8.1 DU CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**

**Considérant** que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'Etat à verser aux requérants une somme sur le fondement de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

### DECIDE :

Article 1er : La décision du ministre de la Culture en date du 2 juillet 1998 est annulée.

Article 2 : L'Etat est condamné à rembourser à la M.A.I.F., subrogée à M. C..., la somme de 3 529 816,87 F.

Article 3 : Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 31 mars 1998.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (M.A.I.F.), à M. B... C... et au ministre de la culture et de la communication.

Délibéré à l'issue de l'audience du 28 juin 2000, où siégeaient :

Mme Marie-Magdeleine CHAPPUIS, premier conseiller, faisant fonction de président en application des dispositions de l'article R.18 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Mme Christiane BRISSON et M. Hervé DROUET, conseillers, assistés de Mme VIGNAL, greffier ;

Prononcé en audience publique le 7 juillet 2000.

Le rapporteur,

Le premier conseiller  
faisant fonction de président,

Le greffier,

signé : C. BRISSON

signé : M.-M. CHAPPUIS

signé : J. VIGNAL

La république mande et ordonne au ministre de la culture et de la communication en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

POUR EXPEDITION CONFORME :  
P/LE GREFFIER EN CHEF,  
LE GREFFIER,